

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 12-DCC-167 du 3 décembre 2012  
relative à la prise de contrôle conjoint par les sociétés SCG et  
Amidis et Cie (Groupe Carrefour) des sociétés Solandis et Sodistours**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 2 novembre 2012, relatif à la prise de contrôle conjoint des sociétés Solandis et Sodistours par la société Amidis et Cie (Groupe Carrefour) et la société SCG matérialisée par un protocole d'accord cadre sous conditions suspensives en date du 3 octobre 2012 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. SCG SAS est une société de droit français qui exploite avant l'opération 2 fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire, sous l'enseigne Carrefour Market, situés dans les villes d'Azay-le-Rideau et de Tours (37). Le capital de la société SCG est détenu à 50 % par Monsieur [X], et à 50% par Monsieur [Y]. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint des sociétés Solandis et Sodistours, qui exploiteront deux\* fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire sous l'enseigne Carrefour Market d'une surface respective de 3 200 m<sup>2</sup> à Langeais (37), et de 1 700 m<sup>2</sup> à Tours (37) par la société Amidis et Cie, filiale du groupe Carrefour, et la société SCG. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

\* Correction d'erreur matérielle.

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 12-179 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

---

© Autorité de la concurrence